







Le droit confronté à la complexité des mécanismes naturels : le cas du service de pollinisation

Par Philippe BILLET

Professeur de droit public (U. Jean Moulin – Lyon 3)

Directeur de l'Institut de droit de l'environnement (CNRS – UMR 5600 – EVS-IDE)

Labex IMU

IXXI (Lyon) - 15 oct. 2019

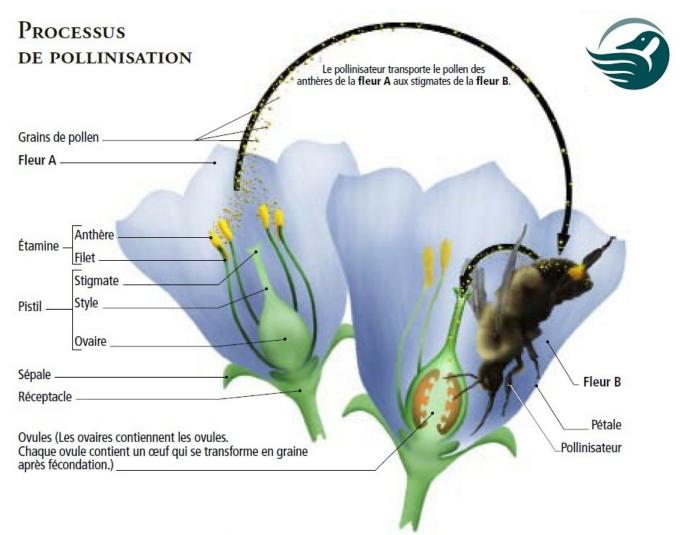


NOTIONS CLEFS

• Pollinisation: transfert du pollen des organes sexuels mâles (étamines) aux organes sexuels femelles (pistils) des plantes phanérogames (fécondation de la plante et fructification)

• 2 grandes catégories :

- pollinisation biotique : l'agent de dispersion du pollen est un animal, vertébré ou invertébré (insectes, mammifères, oiseaux). Environ 100.000 espèces y participent (+ 1 désormais : l'homme)
- pollinisation abiotique : la dispersion du pollen repose sur un agent naturel inanimé (vent, eau) ou un phénomène physique (gravité)



Les anthères qui surmontent les étamines produisent la semence mâle : le pollen. Les ovaires, qui produisent les cellules germinales femelles, se trouvent à la base du pistil (celui-ci est coiffé des stigmates, où vient se poser le pollen). Le processus de pollinisation des plantes à fleurs consiste à amener le pollen des anthères vers les stigmates, d'où il s'acheminera vers les œufs des ovaires, en descendant le long du pistil. Les œufs ainsi fécondés produiront des graines et l'ovaire se transformera en fruit.

POLLINISATION BIOTIQUE



CRISES

- « La valeur de ces services reste souvent invisible jusqu'à ce qu'il n'est plus assurée par les écosystèmes et la biodiversité. Il en va ainsi du travail humain nécessaire au remplacement de la pollinisation quand les pollinisateurs naturels ne sont plus disponibles en quantités suffisantes » (rapport TEEB)
- Colony collapse disorder: syndrome d'effondrement des colonies d'abeilles, aux causes multifactorielles

DISPOSITIONS INTERNATIONALES

- o Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992) → IPI (International Pollinator Initiative) (2000)
 - « Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs »
 - « Surveiller et contrôler le déclin des pollinisateurs, d'en déterminer les causes et son impact sur les services de pollinisation ;
 - Se pencher sur l'absence d'informations taxonomiques sur les pollinisateurs ;
 - Estimer la valeur économique de la pollinisation et l'impact économique du déclin des services de pollinisation ;
 - Promouvoir la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la diversité des pollinisateurs dans l'agriculture et les écosystèmes connexes »..
 - Initiative africaine sur les pollinisateurs, 2003.

APPROCHES INTERNATIONALES

- Millenium Ecosystem Assessment (mars 2005)
 - mise en évidence de l'importance des « services de pollinisation » comme contribuant au services d'approvisionnement et de soutien (sécurité alimentaire et diversité biologique) et ses risques liés à la disparition des pollinisateurs, toutes espèces confondues.
 - évaluations monétaires : sur la base d'une étude portant sur une centaine de plantes utilisées pour la consommation humaine (alimentation animale exclue), atteindraient une valeur de 153 milliards d'euros /an environ, soit 9,5 % de la valeur de la production agricole utilisée pour l'alimentation humaine mondiale en 2005.

L'ABEILLE DU JURISTE

Distinction nécessaire entre l'abeille sauvage (et pollinisateurs assimilés) et l'abeille domestiquée (et assimilés : Apis mellifera et Bombus terrestris)

Abeille sauvage:

- → res nullius
- ⇒ services non appropriés (sauf par occupation)
- → service de pollinisation non dirigé
- ⇒ services de pollinisation non contractualisables

Abeille domestiquée:

- *⇒ res propria* (dans sa dimension collective car immeuble par destination et non individualisée)
 - → services appropriés
 - ⇒ service de pollinisation dirigeable
 - **⇒** services de pollinisation contractualisables

Nature(s) du service contractualisé

→ Service approprié lié au bien « abeille » (accession par production)

Bail à cheptel

« Contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte » (C. civ., art. 1802)

La rémunération est justifiée,

- pour l'un, par la propriété des ruches et des colonies qu'elles abritent ;
- pour l'autre, par son travail pour maintenir et développer le cheptel mis à sa disposition et pour favoriser sa production

Contrat de pollinisation

→ consiste en la mise à disposition de ruches pour durée déterminée auprès d'agriculteurs afin de valoriser la production de leur plantation grâce au travail de pollinisation effectuée par les abeilles.

Apiculteur

- mise à disposition de ruches et de colonies
- maintien des abeilles dans un bon état de pollinisation
- o pas de responsabilité quant aux pertes ou diminution de rendement

Arboriculteur/horticulteur

- pas d'utilisation de phytosanitaires toxiques en période de pollinisation
- protection des ruches et des colonies louées

Contrat de pollinisation

→ Ambiguïté de l'objet du contrat : rémunère la mise à disposition des abeilles et non le service de pollinisation

→ Problème de légitimité

- . Pollinisation non recherchée par l'animal
- . peut être recherchée par le propriétaire de la colonie qui peut, à la demande, le diriger artificiellement et a le coût de son intervention et du matériel mis en œuvre, sans la certitude cependant qu'elle aura bien lieu dans les conditions souhaitées, ni qu'elle sera réalisée dans sa totalité par les abeilles ainsi placées
- . Bénéfice incertain, tant en ce qui concerne sa réalisation qu'en ce qui concerne les abeilles qui effectuent cette pollinisation (présomption simple)

Le paiement rémunère un service aléatoire (justifie qu'il ne soit pas conditionné par le résultat de la mise à disposition, voire qu'il soit totalement absent des stipulations de la convention dite « de pollinisation »).

Absence de contrat du fait de compensation des prestations`

Le pollen et le nectar sont récoltés sur des fleurs qui n'appartiennent pas au propriétaire de la ruche, lequel ne rémunère pas pour sa « prestation » le propriétaire des plantes à fleurs qui sont visitées et ainsi mises à disposition « naturellement » pour le profit de l'apiculteur (prélèvement sur la chose d'autrui, avec accord implicite)

→ gains réciproques liés au mutualisme « plantes/abeilles » :
pollinisation et fructification comme la contrepartie du nourrissage :
rien ne justifie qu'elle soit rémunérée tandis que le nourrissage ne le
serait pas, non plus que le profit de miel et de cire et autres
produits. (échange de services : la mise à disposition des végétaux
en vue du nourrissage de la colonie et productions apicoles est
« rémunérée/compensée » par la pollinisation, comme la mise à
disposition des ruches en vue de la pollinisation est
« rémunérée/compensée » par le nourrissage de la colonie et autres
productions apicoles).

Quelle légitimité de la rémunération (mise à disposition des ruches exceptée) → isole une qualité particulière, celle de rendre des services écosystémiques (pollinisation et effets associés en termes de préservation de la biodiversité et de sécurité alimentaire).

Interrogation sur l'effective **consubstantialité juridique** entre propriété des colonies de pollinisateurs et services qu'ils peuvent rendre.

Possible **transpropriation**, détachement juridique entre la propriété de la colonie et cette capacité de services : les colonies appartiennent de façon non discutable à leur propriétaire, leur capacité de services appartiendrait, dans cette perspective, à la collectivité.

- Pas de droit sur ce service particulier, et ne peut prétendre être rémunéré à ce titre, si chose commune, n'appartenant à personne mais dont l'usage (et ici le bénéfice) est commun à tous (patrimonialisation de la capacité de pollinisation dans un sens collectif, non appropriable, mais pouvant faire l'objet d'une réglementation d'usage — et partant d'une gestion, - dans le sens de l'intérêt général) (cf périmètres de captage).

Répartition des prestations: Les apiculteurs sont propriétaires des abeilles qui rendent les services et la seule action dont ils peuvent de prévaloir en vue d'une rémunération, c'est la gestion de leurs colonies, service qui va en faciliter un autre, la pollinisation.

Mais pas d'autre choix au risque de la perte de leur bien ou d'une diminution de la récolte des produits apicoles : forte dépendance d'une gestion « en bon père de famille » de leur cheptel dont le potentiel de productivité dépendant de leur comportement → sont « captifs » du service de pollinisation auquel ils sont dédiés.

Conventions de fauche extensive / fauche tardive

- → avec les collectivités locales (bords de route)
- ⇒ dans le cadre des contrats N. 2000
- dans le cadre de conventions « Conservatoires régionaux d'espaces naturels / agriculteurs » ou avec un PNR
- → dans le cadre du bail rural environnemental

Conventions de jachère fleurie / jachère apicole

- ⇒ dans le cadre du réseau « Biodiversité pour les abeilles »
- → dans le cadre d'un contrat Conseil général / agriculteur (sur la base d'un contrat-type Conseil général / Chambre d'agriculture et Fédération départementale des chasseurs)

Conventions de transhumance

- → MAE API (suivi des miellées / renforcement de biodiversité
- → Contraintes très fortes sur les apiculteurs (densités, visites, contrôles sanitaires...)

BEE HAPPY!!!

